

of his being aggrieved being sufficiently shown by his asking for a revision of the judgment. *C. R., 1865, Montréal, Hart vs Alié and Hart, 1 L. C. L. J., 64.*

20. Il n'est pas nécessaire que la signification de l'inscription en révision soit faite personnellement ni à la partie ni à son procureur. *C. S., 1865, Montréal, Scatcherd vs Allan, 10 J., 201; 1 L. C. L. J., 96; 15 R. J. R. Q., 486; 23 R. J. R. Q., 106.—B. R., 1868, Montréal, Duvernoy vs La Corporation de St-Barthélemy, 1 R. L., 714; 14 R. J. R. Q., 437.*

21. Dans le cas où une partie inscrit en révision et fait défaut de produire son factum, suivant l'exigence des règles de pratique, et de montrer cause pourquoi l'inscription ne serait pas mise de côté, telle inscription sera rayée et la cause remise au tribunal de première instance. *C. R., 1865, Montréal, Ellis vs Gould, 16 D. T. B. C., 168; 15 R. J. R. Q., 39.*

22. Le demandeur poursuivait en dommages, concluant à ce qu'il lui fût payé une somme de soixante louis, et que la défenderesse fût contrainte à faire certains travaux pour empêcher tels dommages à l'avenir. Le demandeur ayant failli se pourvoir en révision: En pareil cas, un dépôt de vingt piastres, au désir du statut, était suffisant, et il n'y avait rien de réel dans l'action. *C. R., 1865, Québec, Dessaint dit St-Pierre vs Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, 16 D. T. B. C., 49; 14 R. J. R. Q., 440.*

23. Lorsque le dernier des huit jours dans lequel le dépôt pour les fins de la révision d'un jugement doit être fait est un jour non juridique, et que le lendemain est un samedi, le dépôt peut être fait le premier jour juridique suivant. *C. R., 1865, Montréal, Scatcherd vs Allan, 10 J., 201; 1 L. C. L. J., 96; 15 R. J. R. Q., 486; 23 J., R. R. Q., 106.—C. S., 1872, Montréal, Lenoir dit Rolland vs Desmarais et vir, 17 J., 81; 23 R. J. R. Q., 106, 557.—C. R., 1881, Québec, Hingson vs Larue et Larue, 7 R. J. Q., 306; 5 L. N., 55.—C. R., 1907, Montréal, Brown vs McIntosh et al., R. J. Q., 31 C. S., 465.—C. S., 1910, Montréal, Dibs vs Beaulieu et Lalonde et Weinfield, 12 R. P. Q., 63.*

24. The deposit in the Court of Review will not be paid over to the successful party, when an appeal is taken from the decision in Review. *C. R., 1866, Montréal, Ryland vs Routh, 2 L. C. L. J., 44; 18 R. J. R. Q., 200, 579.*

25. A party who inscribes in review and makes the required deposit within eight days is not bound to give notice thereof within the same delay to the adverse party, but may give

notice at any time afterwards, the law not determining, within what delay that formality is to be observed. *C. R., 1868, Montréal, Jacques vs Lussier, 12 J., 215; 17 R. J. R. Q., 449, 549.—C. R., 1877, Québec, Lewis et al. vs Lewis and Kennebec Railway Co., 3 Q. L. R., 372; 1 L. N., 180.—C. R., 1896, Montréal, Parks vs Hay and Caldwell, ès-qual., Q. J. R., 9 S. C., 221.—C. R., 1899, Montréal, Carter et al., vs Reilly et al., Q. J. R., 17 S. C., 129.*

26. Where there are several defendants who serve in their defence in the court below, and inscribe in Review separately, each of such defendants must make a deposit for costs with his inscription. *C. R., 1868, Montréal, Leavitt vs Moss et al., 16 J., 156; 22 R. J. R. Q., 347, 559.—C. R., 1891, Québec, Pednaud vs Perron et al., 7 Q. L. R., 319; 5 L. N., 64.—C. R., 1889, Montréal, British American Land Co. vs Yates et al., 35 J., 159; M. L. R., 5 S. C., 194; 12 L. N., 395.*

27. Le protonotaire est tenu de mettre une cause sur le rôle pour audition en révision à la demande de la partie qui a payé tous les dépôts exigés d'elle par la loi et le tarif, nonobstant que l'autre partie est en défaut de payer ce que la loi et le tarif exigent d'elle. *C. R., 1869, Montréal, Leprohon vs Crébassa, 14 J., 55; 19 R. J. R. Q., 500, 530.*

28. Dans une action hypothécaire dont le montant n'exède pas \$400, le dépôt requis sur l'inscription pour révision n'est que de \$20. *C. R., 1869, Montréal, Forsyth et al. vs Charlebois, 13 J., 328; 17 R. J. R. Q., 516, 517, 541.*

29. One inscription and one deposit in review by the defendant and incidental plaintiff is sufficient. *C. R., 1870, Montréal, Clément dit Larivière vs Blouin et al., 16 J., 156; 22 R. J. R. Q., 245, 559.*

30. Mais lorsque le défendeur a fait une demande incidente qui découle de la même cause d'action que la demande principale, il n'y a lieu de faire qu'un seul dépôt en révision, bien que l'inscription demande la révision du jugement rendu sur la demande principale et la demande incidente. Et, dans l'espèce, les parties n'auraient droit qu'à un seul mémoire de frais en révision. *C. R., 1893, Montréal, Mackay vs Evans, R. J. Q., 3 C. S., 46; 16 L. N., 191.*

31. Where an inscription in review is made by a defendant on a judgment deciding at once the merits of a principal demand and of an incidental demand, only one deposit for costs is necessary. *C. R., 1872, Montréal, Morrison vs Wilson e contra, 16 J., 196; 22 R. J. R. Q., 380, 560.*